

**PROJET DE STATUTS DU RESEAU DES BUREAUX ET SOCIETES
DE DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST**

PREAMBULE

**LES DIRECTEURS DES BUREAUX ET SOCIETES DE DROIT D'AUTEUR ET DES
DROITS VOISINS DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST**

- Considérant les résolutions du séminaire sous-régional sur une approche stratégique concertée sur certaines questions relatives à la gestion collectives, aux industries culturelles et à la lutte contre la piraterie en Afrique de l'Ouest qui s'est tenu du 03 au 06 décembre 2002 à Bamako en République du Mali ;
- Affirmant leur engagement à oeuvrer ensemble en vue de la promotion, de la sauvegarde et de la protection de la propriété littéraire et artistique et du développement de sa gestion collective ;
- Reconnaissant que la politique d'intégration économique sous-régionale engagée par les Gouvernement Ouest Africains est une condition préalable au développement ;
- Soucieux d'améliorer les conditions de vie et de travail des créateurs des oeuvres de l'esprit et des titulaires des droits voisins ;
- Convaincus que le réseau doit servir de catalyseur au développement des sociétés et bureaux qui en sont membres.

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : CONSTITUTION – DENOMINATION – SIEGE - OBJET

Article 1 : Il est crée en Afrique de l'Ouest un regroupement sous-régional, à but non lucratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière appelé «Réseau des Bureaux et Sociétés de gestion collective de Droit d'Auteur et des Droits Voisins de l'Afrique de l'Ouest », ci-après désigné par l'acronyme WAN(West African Network).

Article2 :

Le réseau est constitué des membres suivants :

- 1 - BUBEDRA (Bureau Béninois du Droit d'Auteur) Bénin

- 2 - BBDA (Bureau Burkinabé du Droit d’Auteur) Burkina Faso
- 3 - SGA (Société Bissau Guinéenne du Droit d’Auteur) Guinée Bissau
- 4 - BGDA (Bureau Guinéen du Droit d’Auteur) Guinée
- 5 - BURIDA (Bureau Ivoirien du Droit d’Auteur) Côte d’Ivoire
- 6 - BUMDA (Bureau malien du Droit d’Auteur) Mali
- 7 - BNDA (Bureau Nigérien du Droit d’Auteur) Niger
- 8 - BSDA (Bureau Sénégalais du Droit d’Auteur) Sénégal
- 9 - BUTODRA (Bureau Togolais du Droit d’Auteur) Togo
- 10 – COSGA (Copyright Society of Ghana)..... Ghana
- 11 - MCSN (Musical Copyright Society of Nigeria)..... Nigeria

Article 3 :

Le siège du réseau est situé au Burkina Faso, il peut être transféré dans l’un quelconque des pays membres du réseau sur décision de l’Assemblée Générale.

Article 4 : Le réseau a pour objet de :

- créer un environnement propice à l’épanouissement du droit d’auteur et des droits voisins dans la sous région ;
- promouvoir l’échange des bases de données sur les oeuvres et les titulaires des droits de ses membres ;
- favoriser et encourager la formation et l’encadrement techniques de ses membres ;
- promouvoir les répertoires nationaux de ses membres ;
- travailler à la mise en commun des moyens et méthodes de lutte contre la piraterie ;
- développer la coopération régionale et internationale en matière de droit d’auteur et des droits voisins.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 5 : Ont la qualité de membres du réseau, les organisations de gestion collective de droit d'auteur et de droits voisins de l'espace de l'Afrique de l'Ouest.

CHAPITRE III : OBSERVATEURS

Article 6 : Ont la qualité d'observateurs, les organisations ou associations professionnelles d'auteurs et d'artistes, ainsi que les institutions d'administration de la propriété littéraire et artistique.

CHAPITRE IV : ADHESION-DEMISSION-EXCLUSION

Article 7 : L'admission de nouveaux membres est subordonnée à la communication des documents suivants :

- une demande officielle d'adhésion incluant un engagement d'accepter et de respecter les statuts du Réseau ;
- une copie des statuts et du règlement intérieur du candidat ;
- La demande d'admission est adressée au Président du Comité Exécutif du réseau qui, après étude, la présente à l'assemblée Générale suivante qui statue.

Article 8 : Les membres peuvent démissionner en adressant leur demande de démission au comité exécutif qui l'accepte provisoirement avant de le soumettre à l'Assemblée Générale.

Dès réception de la lettre de démission, le Président en prend acte et prononce immédiatement au nom du comité exécutif la suspension du membre de toutes les activités du réseau.

La décision de suspension est notifiée à tous les membres et aux partenaires.

Article 9 : En cas de violation de ses obligations, tout membre peut être exposé à l'une des sanctions suivantes :

- Mise en demeure ;
- Avertissement ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion

Article 10 : Tout membre du réseau peut être exclu pour l'une des raisons suivantes :

- pour non perception et répartition des droits sur une période de dix-huit mois ;
- pour non communication d'un rapport annuel d'activités portant sur le bilan financier et moral ;
- pour non paiement de la contribution à la cotisation pour une période de deux (02) ans.

Article 12 : L'exclusion d'un membre peut seulement être prononcée par l'Assemblée Générale du Réseau sur la base d'une majorité des trois (3/4), et après que le membre en cause ait eu la possibilité d'être entendu et, que toutes les voies de conciliation aient été épuisées.

L'exclusion d'un membre est précédée obligatoirement d'une suspension qui ne peut excéder un délai d'un (01) an.

Article 13 :

Un membre quittant le Réseau pour une raison quelconque ne peut former aucune réclamation concernant les biens du réseau ou solliciter le remboursement des cotisations déjà acquittées.

CHAPITRE V : ORGANES DU RESEAU

Article 14 : Le réseau est doté des organes suivants :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité Exécutif ;
- les Commissions techniques permanentes ou ad hoc.

Article 15 : l'Assemblée Générale est l'instance suprême du Réseau.

Elle est composée de l'ensemble des membres.

L'Assemblée Générale est chargée d'élaborer les grandes orientations et d'adopter le budget de fonctionnement du Réseau.

Elle modifie les statuts et élit les membres du Comité Exécutif.

Elle crée des postes honorifiques.

Article 16 : L'Assemblée Générale du Réseau se tient une fois par an en session ordinaire.

Elle est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif. Elle peut aussi se réunir en session extraordinaire si les conditions l'exigent, à l'initiative du Comité Exécutif ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du réseau.

Elle désigne en son sein un (01) commissaire aux comptes pour chaque année. Celui-ci rend compte de ses activités au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Article 17 : Les assises de l'Assemblée Générale sont rotatives

Article 18 : Le Comité Exécutif se compose de :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier Général ;

Il est chargé de l'exécution des décisions et des recommandations de l'Assemblée Générale.

Il se réunit deux fois par an, et chaque fois que de besoin, en réunion extraordinaire.

Article 19 : Le Président du Comité Exécutif représente le Réseau dans sa vie civile et juridique. Il coordonne toutes les activités du Réseau.

Il ordonne les dépenses conformément aux objectifs énoncés à l'article 3 des présents statuts.

Article 20 : Le Secrétaire Général assure les tâches administratives du Comité Exécutif et de l'Assemblée Générale. Il rédige les rapports de l'Assemblée Générale et de toutes les réunions du réseau.

Article 21 : Le Trésorier Général tient la trésorerie du Réseau. Il se charge de l'exécution des dépenses et de l'encaissement des contributions, cotisations subventions, legs et dons.

Article 22 : En cas d'empêchement ou d'absence d'un des membres du Comité Exécutif, celui-ci s'organise pour faire assurer l'intérim par un autre membre.

Lorsque cet empêchement ou cette absence dépasse quatre vingt-dix (90) jours, le Comité Exécutif fait assurer l'intérim par un autre membre du réseau.

Article 23 : La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Article 24 : Le Comité Exécutif peut mettre en place des commissions d'experts, des commissions techniques et des commissions ad hoc et requérir leurs avis sur certaines questions pertinentes.

Article 25 : Tout membre désireux de faire acte de candidature à un poste au Comité Exécutif peut le faire jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI : DECISION - MANDAT – QUORUM

Article 26 : l'objectif du Réseau est d'arriver autant que possible à des décisions consensuelles.

Quand le vote est nécessaire, chaque membre fondateur comme ordinaire dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) membres présents ou représentés.

Sont autorisés à prendre part au vote ou à être éligibles tous les membres à jour de leurs cotisations.

Article 27 : Tout membre représentant un autre membre doit disposer d'un mandat écrit. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 28 : Le quorum de l'Assemblée Générale est la moitié des membres plus un.

CHAPITRE VII : RESSOURCES

Article 29 : Les ressources du réseau se composent de :

- droits d'adhésion des membres ;
- cotisations ordinaires ou exceptionnelles ;
- dons, legs, subventions, et contributions diverses.

Article 30 : Tous les membres du Réseau paient une cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale.

Article 31 : Le montant des droits d'adhésion et des cotisations ordinaires est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Les cotisations exceptionnelles sont fixées par le Comité Exécutif qui en rend compte à l'Assemblée Générale à la session suivante.

Article 32 : Les membres du Réseau prennent en charge les frais qu'ils engagent dans le cadre de leurs fonctions.

Article 33 : L'année budgétaire commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le Comité Exécutif soumet les comptes de l'année échue à l'approbation de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VIII : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 35 : Toute proposition ayant pour objet de modifier les statuts ou de dissoudre le Réseau doit émaner du Comité Exécutif ou être soutenue par les membres représentant au moins un tiers (1/3) des membres du Réseau.

Sauf cas de force majeure, le Comité Exécutif ou les membres proposant les modifications des statuts ou la dissolution doivent en informer les membres au moins trois (3) mois avant l'Assemblée générale qui statuera sur une telle motion.

Article 36 : Aucune décision de modification des statuts ou de dissolution du Réseau ne peut être prise qu'à une majorité des trois quarts (3/4) des membres du Réseau.

Article 37 : En cas de dissolution du réseau, son patrimoine sera dévolu à une institution similaire s'occupant de la gestion, de la promotion et de la protection du droit d'auteur et des droits voisins située sur le continent africain.

Article 38 : Un règlement intérieur précise les modalités d'application des dispositions des présents statuts.

Fait à Ouagadougou, le 12 Décembre 2003

Révisé à Dakar, le 29 Mars 2007

En Français et en Anglais les deux versions faisant également foi

Ont signé, pour :

Le BBDA (Bureau Burkinabé du Droit d'Auteur)

Balamine OUATTARA

Le BGDA (Bureau Guinéen du Droit d'Auteur)

Riad CHALOUB

Le BNDA (Bureau Nigérien du Droit d'Auteur)

Ganda TAHIROU

Le BSDA (Bureau Sénégalais du Droit d'Auteur)

Ndéye Abibatou Youm DIABE SIBY

BUBEDRA (Bureau Béninois du Droit d'Auteur)

Samuel AHOKPA

Le BURIDA (Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur)

CESS Etienne

Le BUMDA (Bureau malien du Droit d'Auteur)

FANE Abdoulaye

Le BUTODRA (Bureau Togolais du Droit d'Auteur)

Idrissou TRAORE AZIZ

Le COSGA (Copyright Society of Ghana)

LARKAI John

Le MCSN (Musical Copyright Society of Nigeria)

MAYO Ayilaran

Le SGA (Société Bissau Guinéenne du Droit d'Auteur)

Duarte IOLA